

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : ECIV_AR20240407

Objet : Reprises des emplacements du terrain général et des concessions temporaires au parc-cimetière de la Métropole de Lyon – site de Bron

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2223-1 à L. 2223-3, L. 2223-12 à L. 2223-15, R. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général du Parc-Cimetière de la Métropole de Lyon - site de Bron, en date du 8 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise au Parc-Cimetière de la Métropole de Lyon - site de Bron, des terrains généraux affectés aux sépultures en service ordinaire, les terrains généraux des enfants sans vie et aux concessions en caveaux, cases de columbarium cavurnes ou enfes dont le délai de réutilisation prévu par les instructions en vigueur est venu à expiration,

ARRÊTE

Article 1 : les terrains du Parc-Cimetière de la Métropole de Lyon - site de Bron dans lesquels ont eu lieu des inhumations faites en service ordinaire et les inhumations des enfants sans vie, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, seront repris par la Métropole de Lyon au 1^{er} avril 2024.

Article 2 : les objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles, pour être mis en dépôt dans la partie du Parc-Cimetière de la Métropole de Lyon - site de Bron réservée à cet effet. Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront au bureau d'accueil du Parc-Cimetière de la Métropole de Lyon - site de Bron, en justifiant de leurs droits, dans le délai de douze mois à partir du 1^{er} avril 2024.

Article 3 : les objets non retirés au 1^{er} avril 2025, seront éventuellement utilisés pour l'entretien et l'amélioration du Parc-Cimetière de la Métropole de Lyon - site de Bron ou vendus pour que le produit de la vente puisse être employé aux mêmes fins.

Article 4 : les familles qui désireraient faire inhumer les restes post-mortem de leur défunt dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le bureau d'accueil du Parc-Cimetière de la Métropole de Lyon - site de Bron.

Article 5 : les restes, contenus dans les emplacements échus pour lesquels les familles n'auront pas fait procéder à leur exhumation, dans les conditions réglementaires avant la date du 1er avril 2024, seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du Parc-Cimetière de la Métropole de Lyon - site de Bron ou crématisés.

Article 6 : à partir du 1^{er} avril 2024, les terrains concédés qui n'auront pas été renouvelés dans les délais prescrits à l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales seront également repris dans les conditions suivantes :

- **concessions en caveaux temporaires 15 ans** : acquises entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006,
- **concessions en caveaux temporaires 30 ans** : acquises entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1991,
- **cases temporaires du columbarium 15 ans** : acquises entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006,
- **cases temporaires du columbarium 30 ans** : acquises entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1991,
- **cavernes temporaires 15 ans** : acquises entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006,
- **cavernes temporaires 30 ans** : acquises entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1991,
- **enfeus temporaires 15 ans** : acquis entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006,
- **enfeus temporaires 30 ans** : acquises entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1991,

Article 7 : si les monuments, barrières et tout ornement funéraire quelconque, déposés sur les emplacements ci-dessus désignés, n'ont pas été retirés par les concessionnaires ou leurs ayants droit avant l'échéance du délai de deux ans, à partir de la date d'expiration du titre de concession, l'Administration pourra procéder d'office à l'enlèvement de ces objets qui resteront à la disposition des intéressés pendant douze mois à partir du délai de deux ans ci-dessus visé. Passé ce délai, tous les signes funéraires, de quelque nature qu'ils soient, seront considérés comme épaves funéraires et tomberont dans le domaine privé du Grand Lyon - La Métropole.

La commune de Bron et la Métropole de Lyon ne seront en aucun cas responsables, envers les familles, des objets qui, par l'effet des travaux de fouilles ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 8 : les restes, contenus dans les emplacements échus pour lesquels les familles n'auront pas fait procéder à leur exhumation dans les conditions réglementaires avant la date du 1er avril 2024 seront, soit recueillis et crématisés, les cendres répandues dans le jardin du souvenir, soit déposés à l'ossuaire du Parc-Cimetière de la Métropole de Lyon - site de Bron. Les cendres des cases de columbarium et des cavernes seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,